Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Trésorier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de quarante-trois mille quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-sept centimes, à laquelle se montent les avances saites au service Marine pendant le mois de sévrier 4864 et qui se répartit de la manière suivante:

1				
Exercice 1863.	Chapitre IV 38	fr. 80 c.) } 2,784	04
	NV	29		
	VIII 4,524	05		
	- IX 378			
	\rightarrow XI 660	3 77		
	— XVIII 454	4 23		
Exercice 1864.	Chapitre IV	88	40,309	83
	$\overrightarrow{}$ V 9,672	98		
	VI			
	— VIII 38	3 48		
	$- IX \dots 7,244$	05		
	— X 5,424			
	$- \overline{\mathbf{x}}_{1} \dots \overline{\mathbf{x}}_{77}$			
	— XVIII 229	00		
,			/2.002	017
	Total.		43,093	87

Le Trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 21 mars 1864.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

Signé: T. Nesty.

No 75. — DECISION du 31 mars 1864, portant que M. le souslieutenant Camus relève du Secrétariat général en ce qui concerne les indigènes des Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition du Secrétaire général;

Decidons:

1º M. Camus, sous-lieutenant d'infanterie de marine, nommé au commandement du poste de l'île d'Anaa, par notre ordre du 15 de ce